



N° 61-2021

Document mis
en distribution

Le 19 MAI 2021

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 19 MAI 2021

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MESURES DE RENFORCEMENT
DE L'EXIGENCE D'EXEMPLARITÉ FISCALE,

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique*

par Monsieur Antonio PEREZ et Madame Béatrice LUCAS,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2926/PR du 29 avril 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant mesures de renforcement de l'exigence d'exemplarité fiscale.

Ce projet de loi du pays contient deux mesures de renforcement de l'exigence d'exemplarité fiscale, à savoir la création du délit de fraude fiscale en Polynésie française et l'introduction dans la fiscalité polynésienne de la non déductibilité des sommes versées à des agents publics étrangers en vue de les corrompre.

1.- Contexte du projet de loi du pays

Le droit pénal et la procédure pénale relèvent entièrement de la compétence de l'Etat au titre de l'article 14, 2° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française (LOPF).

Toutefois, faute d'être inscrit au code pénal, le délit de fraude fiscale ne peut actuellement être poursuivi en Polynésie française.

En effet, en France métropolitaine, cette infraction est inscrite au code général des impôts (CGI), dont l'article 1741 dispose notamment que « *quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts [...] est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.* »

Aussi, convient-il de combler ce vide juridique pour la Polynésie française, afin de permettre au Parquet de poursuivre, au plan local et pour le chef d'accusation de « *fraude fiscale* », les délinquants qui se seraient livrés à de telles manœuvres volontaires au préjudice du Pays et, ce faisant, de renforcer l'Etat de droit en assurant un traitement équitable de tous les citoyens devant l'impôt et les charges publiques.

L'instauration du délit de fraude fiscale en Polynésie française relève de la seule compétence du Pays et présente une dimension symbolique forte, qui peut s'avérer très dissuasive à l'égard des fraudeurs potentiels au regard du risque que représente la sanction pénale.

Il s'agit également d'établir une certaine cohérence avec les dispositions du Titre I^{er} de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, consacré aux « *Dispositions renforçant la poursuite et la répression des infractions en matière de délinquance économique, financière et fiscale* », applicables en partie à la Polynésie française.

De surcroît, contrairement à l'ensemble des amendes pénales versées au budget de l'Etat, l'instauration de ce délit par le biais d'une loi du pays permet, en application du dernier alinéa de l'article 20 de la LOPF, d'abonder le budget de la Polynésie française du montant des amendes encourues pour des faits préjudiciables aux intérêts du Pays puisqu'ils ont précisément pour objectif de le priver d'une part de ses recettes fiscales.

2.- Contenu du projet de loi du pays

a.- Création du délit de fraude fiscale en Polynésie française

L'article LP 1 du projet de loi du pays prévoit, en conformité avec les dispositions de la LOPF, que les plaintes pour fraude fiscale soient déposées par la Polynésie française (insertion d'un article LP. 525 dans le code des impôts).

S'agissant des sanctions applicables, les auteurs de délit encouruent une amende de 59 000 000 F CFP (contre 500 000 euros en France métropolitaine) et un emprisonnement de cinq ans. Ces peines pourront être portées à 357 000 000 F CFP (contre 3 000 000 euros en France métropolitaine) et sept ans d'emprisonnement dans le cas de certaines circonstances aggravantes (insertion d'un article LP. 520 dans le code des impôts).

L'article LP 1 du projet de loi du pays prévoit en outre l'insertion dans le code des impôts des articles :

- LP. 521 en vue de l'application de sanctions pénales aux complices des délits s'ils sont officiers publics ou ministériels ou experts-comptables ;
- LP. 522, qui étend les sanctions de l'article LP. 520 aux personnes ayant sciemment omis de passer ou de faire passer ou ayant passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre-journal, ayant tenté de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui par différentes manœuvres ou ayant fourni des renseignements inexacts en vue d'obtenir certains agréments fiscaux ;
- LP 523, obligeant le ministère public et l'administration à apporter la preuve du caractère intentionnel du délit ;
- LP 524, qui prévoit que les faits constitutifs des infractions peuvent être constatés par un procès-verbal établi par des agents assermentés de catégorie A de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP).

Conformément aux dispositions de l'article 21 de la LOPF, les peines d'emprisonnement ne seront applicables qu'à l'entrée en vigueur de la loi homologation requise contrairement aux peines d'amendes qui, quant à elles, le seront dès la publication au Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) de l'acte de promulgation de la loi du pays (article LP 3).

b.- Non déductibilité des sommes versées à des agents publics étrangers en vue de les corrompre

En application de la convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) contre la corruption, adoptée en 1997, la France métropolitaine a instauré, en 2000, la non déductibilité fiscale des sommes versées à des agents publics étrangers en vue de les corrompre.

Le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales de l'OCDE, responsable du suivi de la mise en œuvre de la Convention susmentionnée, a demandé à la France métropolitaine d'inciter ses collectivités d'outre-mer fiscalement autonomes à adopter une telle mesure.

Aussi, le présent projet de loi du pays propose-t-il d'introduire dans la fiscalité polynésienne la non déductibilité des sommes versées à des agents publics étrangers en vue de les corrompre (article LP 2).

3.- Travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a été examiné par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 17 mai 2021.

La création du délit de fraude fiscale dans la réglementation locale s'inscrit dans la droite ligne de la politique de contrôle fiscal de la Polynésie française et complète à ce titre le dispositif de mise en conformité des situations fiscales des entreprises. L'instauration d'un tel délit entend ainsi, à travers son effet dissuasif, éviter les disparités concurrentielles entre les acteurs économiques.

La fraude fiscale concerne en effet tout acte organisé délibérément en vue de faire échapper des sommes à l'imposition.

Elle peut permettre à une entreprise de bénéficier d'un régime fiscal plus favorable (tel que le régime fiscal simplifié des très petites entreprises) par la dissimulation d'une partie des recettes. Une autre pratique tend à faire diminuer le résultat fiscal imposable par des montages financiers artificiels entre entreprises, particulièrement dans le cadre du dispositif d'incitations fiscales à l'investissement.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant mesures de renforcement de l'exigence d'exemplarité fiscale a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ

Béatrice LUCAS



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DIP2120614LP-4)

portant mesures de renforcement de l'exigence d'exemplarité fiscale

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 685 CM du 29 avril 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le lundi 17 mai 2021 ;
 - Rapport n° du de Monsieur Antonio PEREZ et Madame Béatrice LUCAS, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Création du délit de fraude fiscale en Polynésie française

Après l'article LP. 511-18 du code des impôts sont insérés et sous l'intitulé « *TITRE II bis - SANCTIONS PÉNALES* », les articles LP. 520 et suivants, ainsi rédigés :

« TITRE II bis SANCTIONS PÉNALES

LP. 520.— Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le présent code, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans le présent code, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables d'un emprisonnement de cinq (5) ans et d'une amende de cinquante-neuf millions (59 000 000) de francs CFP, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Les peines sont portées à sept (7) ans d'emprisonnement et à trois cent cinquante-sept millions (357 000 000) de francs CFP, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou réalisés ou facilités au moyen :

1° Soit de compte(s) ouvert(s) ou de contrat(s) souscrit(s) auprès d'organisme(s) établi(s) à l'extérieur de la Polynésie française ;

2° Soit de l'interposition de personne(s) physique(s) ou morale(s) ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable, établi(s) à l'extérieur de la Polynésie française ;

3° Soit de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents, au sens de l'article 441-1 du code pénal, ou de toute autre falsification ;

4° Soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'extérieur de la Polynésie française ;

5° Soit d'un acte fictif ou artificiel ou de l'interposition d'une entité fictive ou artificielle.

Toutefois, cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de vingt mille (20 000) francs CFP.

La juridiction ordonne l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci dans les conditions prévues aux articles 131-35 ou 131-39 du code pénal. Elle peut toutefois, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas ordonner l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

La durée de la peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un des délits mentionnés au présent article est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis d'identifier les autres auteurs ou complices.

Les poursuites sont engagées dans les conditions prévues à l'article LP. 525 du présent code.

LP. 521.— Les articles 121-6 et 121-7 du code pénal sont applicables aux complices des délits visés à l'article LP. 520, sans préjudice des sanctions disciplinaires, s'ils sont officiers publics ou ministériels ou experts-comptables.

LP. 522.— Est également puni des peines prévues à l'article LP. 520 :

1° Quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre-journal prévu par les articles L. 123-12 à L. 123-14 du code du commerce ou dans les documents qui en tiennent lieu.

La présente disposition ne met pas obstacle à l'application des peines de droit commun.

2° *Quiconque, en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui, s'entremet, soit en favorisant les dépôts de titres à l'extérieur de la Polynésie française, soit en transférant ou faisant transférer des coupons à l'extérieur de la Polynésie française pour y être encaissés ou négociés, soit en émettant ou en encaissant des chèques ou tous autres instruments créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques de valeurs mobilières.*

Quiconque, dans le même but, a tenté d'effectuer l'une quelconque des opérations visées au premier alinéa est puni des mêmes peines.

3° *Quiconque a fourni des renseignements inexacts en vue de l'obtention des agréments fiscaux prévus aux articles LP. 911-1 à LP. 974-5 du présent code.*

LP. 523. – Au cas de poursuites pénales tendant à l'application des articles LP. 520 et LP. 522, le ministère public et l'administration doivent apporter la preuve du caractère intentionnel, soit de la soustraction, soit de la tentative de se soustraire à l'établissement et au paiement des impôts visés par le présent code.

LP. 524. – Les faits constitutifs des infractions définies aux articles LP. 520 et LP. 522 peuvent être constatés par procès-verbal établi par les agents de catégorie A de la Direction des impôts et des contributions publiques assermentés.

Les procès-verbaux précités sont établis dans les conditions prévues à l'article 429 du code de procédure pénale.

LP. 525. – Sous peine d'irrecevabilité, les plaintes tendant à l'application de sanctions pénales en matière d'impôts prévus au présent code sont déposées par la Polynésie française dans un délai de six années à compter du jour où l'infraction a été commise, sans qu'il y ait lieu de mettre, au préalable, le contribuable en demeure de régulariser sa situation. ».

Article LP 2.- Non déductibilité des sommes versées à des agents publics étrangers en vue de les corrompre

Après le 9 de l'article LP. 113-5 du code des impôts, il est ajouté un 10 ainsi rédigé :

« 10 - Les sommes versées ou les avantages octroyés, directement ou par des intermédiaires, au profit d'un agent public étranger ou d'un tiers pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans des transactions commerciales internationales.

Pour l'application de l'alinéa précédent, est considéré comme un agent public étranger toute personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue, toute personne exerçant une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour les entreprises ou organismes publics et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique. ».

Article LP 3.- Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation, à l'exception des peines d'emprisonnement prévues à l'article LP. 1 qui, conformément à l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, sont inapplicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation requise à cet effet.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG